

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**Arrêté du 9 septembre 1992 portant classement sur la liste I des substances vénéneuses**

NOR : SANH9202384A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5149, R. 5190, R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont classés sur les listes des substances vénéneuses les produits suivants ainsi que leurs sels et leurs esters s'ils peuvent exister :

*Liste I*

Aldesleukine.  
Amorolfine.  
Clarithromycine.  
Gonadoreline.  
Itraconazole.  
Kétorolac trométhamine.  
Loméfloxacin.  
Modafinil.  
Moracizine.  
Moxisylyte (préparations médicamenteuses destinées à la voie intracaverneuse renfermant du).  
Salmétérol.  
Trandolapril.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*  
J. DANGOUMAU

**Arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale**

NOR : SANM9202361A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 601, L. 626, R. 5149, R. 5212, R. 5214, R. 5218-1 et R. 5218-2 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1987 portant inscription de la substance buprénorphine à la liste I des substances vénéneuses ;

Vu l'avis de la commission des stupéfiants et des psychotropes du 4 juillet 1991 ;

Considérant qu'un usage abusif de la buprénorphine serait de nature à présenter un danger pour la santé publique ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la soumettre à des conditions particulières de prescription et de délivrance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de buprénorphine par voie orale doit être effectuée sur bon extrait du carnet à souches prévu à l'article R. 5212 du code de la santé publique.

Les quantités prescrites doivent être inscrites en toutes lettres.

Art. 2. - Ces médicaments ne peuvent être délivrés que sur présentation de ce bon qui devra être conservé par le pharmacien pendant trois ans conformément au premier alinéa de l'article R. 5214.

Art. 3. - Le conditionnement des spécialités pharmaceutiques à base de buprénorphine par voie orale doit comporter la mention « liste I. - Prescription sur carnet à souches ».

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue d'un délai de trois mois après la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*  
J. DANGOUMAU

**Arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de modafinil**

NOR : SANM9202362A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 601, L. 626, R. 5149, R. 5208-1, R. 5212 et R. 5214 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1992 portant inscription de la substance modafinil à la liste I des substances vénéneuses ;

Considérant qu'un mésusage du modafinil serait de nature à présenter un danger pour la santé publique ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le soumettre à des conditions particulières de prescription et de délivrance,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La prescription à des patients non hospitalisés de médicaments à base de modafinil doit être effectuée sur bon extrait du carnet à souches prévu à l'article R. 5212 du code de la santé publique.

Les quantités prescrites doivent être inscrites en toutes lettres.

Art. 2. - Ces médicaments ne peuvent être délivrés que sur présentation de ce bon qui devra être conservé par le pharmacien pendant trois ans conformément au premier alinéa de l'article R. 5214.

Art. 3. - Le conditionnement des spécialités à base de modafinil doit comporter la mention « liste I. - Prescription sur carnet à souches ».

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à l'issue d'un délai de trois mois après la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la pharmacie et du médicament,*  
J. DANGOUMAU

**Arrêté du 10 septembre 1992 portant application de l'article R. 5179 du code de la santé publique**

NOR : SANM9202359A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5171 et R. 5179 ;

Vu la convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée ;  
Vu la convention de 1971 sur les substances psychotropes,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont interdits la production, la mise sur le marché et l'emploi des substances suivantes :

Acétorphine ;  
Acétylalphaméthylfentanyl ;  
Alphacétylméthadol ;  
Alphaméthylfentanyl ;  
Bêta-hydroxyfentanyl ;  
Bêta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl ;  
Brolamfétamine ;  
Cathinone ;  
Cétobémidone ;  
Désomorphine ;  
DET ou N,N-diéthyltryptamine ;  
DMA ou DL-diméthoxy-2,5 alpha-méthylphényléthylamine ;

DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo (b,d) pyranne ;  
 DMT ou N,N-diméthyltryptamine ;  
 DOET ou DL-diméthoxy-2,5 éthyl-4 alpha-méthylphényléthylamine ;  
 Eticyclidine ou PCE ;  
 Etorphine ;  
 Héroïne ;  
 Lysergide ou LSD-25 ;  
 MDMA ou DL N, alpha-diméthyl (méthylène dioxy)-3,4 phényléthylamine ;  
 Mescaline ;  
 Méthyl-4 aminorex ;  
 Méthyl-3 fentanyl ;  
 Méthyl-3-thiofentanyl ;  
 MDMA ou méthoxy-2 alpha-méthyl (méthylène dioxy)-4,5 phényléthylamine ;  
 MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4 ;  
 N-éthylténamfétamine (MDE) ;  
 N-hydroxyténamfétamine ;  
 Para-fluorofentanyl ;  
 Parahexyl ;  
 PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4 ;  
 Phencyclidine ou PCP ;  
 PMA ou P-méthoxy alpha-méthylphényléthylamine ;  
 Psilocine ;  
 Psilocybine ;  
 Rolicyclidine ou PHP ou PCPY ;  
 STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane ;  
 Tenamfétamine ou MDA ;  
 Ténocyclidine ou TCP ;  
 Thiofentanyl ;  
 TMA ou di-triméthoxy-3,4,5 alpha-méthyl phényléthylamine.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur de la pharmacie et du médicament,  
 J. DANGOUMAU

**Arrêté du 10 septembre 1992 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique**

NOR : SANH9202363A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5149 et R. 5213,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Peut être prescrit pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas quatorze jours, le médicament stupéfiant suivant :

Morphine ou ses sels, préparations autres qu'injectables.

Art. 2. - Peuvent être prescrits pour une durée supérieure à sept jours mais ne dépassant pas vingt-huit jours, les médicaments stupéfiants suivants :

Fenbutrazate ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;  
 Fénétylline ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;  
 Lévothacétopéranone ou ses sels (préparations de) ;  
 Mécloqualone ou ses sels (préparations de) ;  
 Méthaqualone ou ses sels (préparations de) ;  
 Méthylphénidate ou ses sels, préparations autres qu'injectables ;  
 Pentazocine ou ses sels en comprimés pesant au minimum 300 mg et contenant au maximum 45 mg de principe actif exprimé en base anhydre ;  
 Phémidétrazine (ou ses préparations autres qu'injectables de) ;  
 Pyrovalérone ou ses sels (préparations de) à l'exception des préparations inscrites en liste I ;  
 Sécobarbital ou ses sels (préparations de).

Art. 3. - L'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur de la pharmacie et du médicament,  
 J. DANGOUMAU

**Arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés**

NOR : SANM9202360A

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 601, L. 626, R. 5149, R. 5198, R. 5203, R. 5208-1 et R. 5210 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1991 portant application de l'article R. 5203 du code de la santé publique dans les établissements mentionnés à l'article L. 577 du même code ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription de la substance mifépristone sur la liste I des substances vénéneuses ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité dénommée MIFEGYNE 200 mg, comprimés, octroyée le 28 décembre 1988, modifiée le 17 juillet 1992 ;

Considérant qu'un mésusage de cette spécialité serait de nature à présenter un danger pour la santé publique ; qu'il y a lieu, en conséquence, de la soumettre à des conditions particulières tant en ce qui concerne sa détention que sa distribution, sa dispensation et son administration,

Arrête :

*Section I*

**Obligations du fabricant et des distributeurs en gros de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions du paragraphe 3 de la section III du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de la santé publique sont applicables à la fabrication, à la détention et à la distribution en gros de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, dans les conditions définies à la présente section.

Art. 2. - Les établissements pharmaceutiques fabriquant ou distribuant la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, doivent la détenir dans des armoires ou locaux fermés à clé.

Art. 3. - Tout achat ou toute cession par un établissement pharmaceutique distributeur, même à titre gratuit, de la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

L'inscription sur ce registre de chaque opération reçoit un numéro d'ordre. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité de MIFEGYNE 200 mg, comprimés, achetée ou vendue.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur ou le cédant au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

Art. 4. - Le registre doit être conservé pendant dix années pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 5. - L'établissement pharmaceutique fabriquant la spécialité MIFEGYNE 200 mg, comprimés, est tenu d'adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année à la direction de la pharmacie et du médicament (sous-direction des affaires scientifiques et techniques) un état trimestriel de MIFEGYNE 200 mg, comprimés, indiquant les quantités fabriquées et cédées à titre onéreux ou gratuit au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente doit être joint à l'état trimestriel qui est adressé avant le 1<sup>er</sup> février.

L'établissement pharmaceutique dépositaire et l'établissement pharmaceutique exportateur de cette spécialité sont chacun tenus d'adresser avant le 1<sup>er</sup> février à la direction de la pharmacie et du médicament (sous-direction des affaires scientifiques et techniques) un état comportant les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.